

**Instruction technique n° 34-25 du 30 Rajab 1446
correspondant au 30 janvier 2025
fixant les conditions et les modalités de délivrance
d'autorisation d'exploitation au profit des exploitants
aériens étrangers**





Instruction technique n° 34-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation d'exploitation au profit des exploitants aériens étrangers

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, d'actualisation et de suspension ou retrait des autorisations aux compagnies aériennes étrangères qui prévoient l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers au départ et à destination de territoire Algérien, conformément aux normes et recommandations de l'OACI contenues dans l'annexe 06 à la convention relative à l'aviation civile internationale, et les Docs y associés, notamment le Doc 8335 (Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation) et Doc 9626 (Manuel de réglementation du transport aérien international), Doc 9785 (Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international).

Domaine d'application :

Cette instruction s'applique aux exploitants aériens étrangers désignés pour exploiter des droits de trafic de leurs Etats sur le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire, en vertu d'un accord aérien bilatéral, d'un accord multilatéral ou de convention définissant les conditions d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux auxquels les Etats concernés sont parties.

La présente instruction ne s'applique pas aux :

- Aéronefs d'Etat tels que défini par l'article 3 de la Convention de Chicago ;
- Aviation générale et travail aérien ;
- Opérations ayant une autorisation diplomatique ;
- Vols humanitaires qui peuvent être soumis à des procédures spécifiques et accélérées ;
- Tout autre type d'opérations qui n'entre pas dans la définition du transport aérien commercial (par exemple, vols de convoyage vers une base de maintenance ou vols de livraison).





Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 6;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 09-207 du 11 juin 2009, relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs ;
- Décret exécutif n° 09-208 du 11 juin 2009, fixant les conditions techniques d'utilisation des aéronefs et les règles d'aménagement et de sécurité à bord ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, modifié ;
- Décret exécutif n° 21-145 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant la liste des activités revêtant un caractère stratégique ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 6 juin 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées notamment l'article 10 ;
- Instruction n°08-2001 du 30 décembre 2001 modifiant et remplaçant les dispositions de l'instruction n°05-2001 du 05 septembre 2001, fixant les conditions et les modalités d'émission de titres de transport aérien et de transfert des excédents de recettes.



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 2. ABREVIATIONS	6
CHAPITRE 3. CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX PAR UN EXPLOITANT AERIEN ETRANGER.....	8
3.1. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN ALGERIE.....	8
3.2. ACCORDS BILATERAUX ET MULTILATERAUX	8
3.3. CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI D'AUTORISATIONS PAR UN EXPLOITANT AERIEN ETRANGER	9
3.4. AUDIT A LA BASE MERE DE L'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER.....	11
3.5. DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AUX EXPLOITANTS AERIENS ETRANGERS.....	12
3.6. EXPIRATION, SUSPENSION ET ANNULATION D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION	13
CHAPITRE 4. EXIGENCES OPERATIONNELLES ET QUALIFICATIONS D'EQUIPAGE	14
4.1. EXIGENCE EXPLOITATION ET AVION.....	14
4.2. QUALIFICATION ET FORMATION DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE CONDUITE.....	15
4.3. DOCUMENT, MANUELS ET DOSSIER A TRANSPORTER	15
CHAPITRE 5. SURVEILLANCE D'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER.....	16
5.1. INSPECTION AU SOL	16
CHAPITRE 6. TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	19
CHAPITRE 7. SURETE.....	20
7.1. PROGRAMME DE SURETE DES AERONEFS.....	20
7.2. INTERDICTION DE TRANSPORT D'ARMES	21
7.3. SECURITE DU POSTE DE PILOTAGE.....	21
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES	22
Appendice A.....	23



CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Il est entendu, au sens de la présente procédure, par :

Affréteur. Partie qui prend l'aéronef en affrètement en formule ACMI.

Agence Nationale de l'Aviation Civile. Autorité chargée de l'Aviation Civile Algérienne (ANAC), conformément à l'article 4 de la loi n° 19-04 du 17 juillet 2019 modifiant et complétant la loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Autorité de l'aviation civile étrangère. L'Autorité de l'aviation civile qui délivre et supervise le permis d'exploitation aérienne de l'exploitant étranger.

Bailleur. Partie auprès de laquelle l'aéronef est loué sans équipage.

Avion. Aérodrome entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Aviation générale. Service autre que le service aérien commercial ou de travail aérien.

Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC). Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Exploitant aérien étranger. Tout exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'Algérie.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Fréteur. La partie auprès de laquelle l'aéronef est affrété en formule ACMI.

Liste minimale d'équipements. Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement, établie par un exploitant, et conforme à la Liste Minimale d'Équipements de Référence (LMER) de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.



Locataire. Partie qui prend l'aéronef en location sans équipage.

Location d'aéronef. La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur/fréteur met à la disposition d'un locataire/affréteur un aéronef, selon l'une des formules suivantes :

- **Affrètement en formule ACMI (ACMI : Aircraft, Crew, Maintenance and Insurance) :** L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle le fréteur met à la disposition de l'affréteur un aéronef avec équipage moyennant rémunération pendant la durée de location cité dans le contrat de location conclu entre les deux parties.
- **Location sans équipage (Coque Nue / Dry Lease) :** Tout accord dans lequel un bailleur, (qui pourrait être un transporteur aérien, une banque, ou une entreprise de location) loue un aéronef sans membre d'équipage à un transporteur aérien (le locataire), et dans lequel le locataire conserve le contrôle opérationnel, pendant la durée de location cité dans le contrat de location conclu entre les deux parties.

Maintenance. Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Manuel de vol d'avion. Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignées les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la Sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Manuel d'exploitation. Un manuel où sont consignée les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Manuel d'utilisation de l'aéronef. Manuel, acceptable par l'Autorité de l'aviation civile étrangère, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.



Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Organisation intergouvernementale des Nations Unies créée par la Convention de Chicago ayant pour mission de promouvoir le développement sûr et ordonné du transport aérien international, d'élaborer les normes, les pratiques recommandées et les procédures internationales nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'économie du transport aérien et d'assurer la coopération entre les Etats contractants à l'égard de tous les aspects de l'aviation civile.

Permis d'exploitation aérienne. Un permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés.

Services d'assistance en escale. Services aéroportuaires nécessaires à l'arrivée et au départ d'un aéronef, qui ne font pas partie des services de la circulation aérienne.

Transport commercial. Transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Travail aérien. Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.

CHAPITRE 2. ABREVIATIONS

ACAS	(Airborne Collision Avoidance System) Système anticollision embarqué
ACMI	Aircraft, Crew, Maintenance and Insurance
AFM	(Aircraft Flight Manual) Manuel de vol de l'aéronef
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
AOC/PEA	(Air Operator Certificate) Permis d'exploitation aérienne
AOM	(Aircraft Operating Manual) Manuel d'utilisation de l'avion
ARC	(Airworthiness Review Certificate) Certificat d'examen de Navigabilité
CAME	(Continuing Airworthiness Management Exposition) Exposition Sur La Gestion Du Maintien De La Navigabilité
GOM	(Ground Operations Manual) Manuel des opérations sol



GSA	(General Sales Agent) Agent commercial général
CDN	Certificat de Navigabilité
CEIRB	Certificat d'Équipement et d'Installation Radioélectriques de Bord
CI	Certificat d'Immatriculation
CMM	(Cargo Management Manual) Manuel de Gestion Cargo
CNS	Communication Navigation Surveillance
FOA	Foreign Operator Authorization
IMC	(Instrument Meteorological Conditions) Conditions météorologiques de vol aux instruments
LSA	Licence de Station d'Aéronef
MEL	(Minimum Equipment List) Liste minimale d'équipements ;
MCM	Maintenance Control Manual
MME	Maintenance Management Exposition
MOE	Manuel de Gestion de la Maintenance (Maintenance Organisation Exposition)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OMA	(Operations Manual part A) Manuel des opérations - Partie A
OMB	(Operations Manual part B) Manuel des opérations - Partie B
OMC	(Operations Manual part C) Manuel des opérations - Partie C
OMD	(Operations Manual part D) Manuel des opérations - Partie D
OMM	(Organisation Management Manual) Manuel d'organisation
PNCQSAC	Programme National de Contrôle Qualité de Sûreté de l'Aviation Civile
PNFSAC	Programme National de Formation en Sûreté de l'Aviation Civile
PNSAC	Le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile
PSE	Programme de Sûreté de l'Exploitation
SGS	Système de Gestion de la Sécurité
SMS	Safety Management System





CHAPITRE 3. CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX PAR UN EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

3.1. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN ALGERIE

3.1.1. Aucun aéronef n'est autorisé à voler dans le territoire algérien sans avoir obtenu une autorisation de vol lui permettant d'effectuer des opérations aériennes régulières ou non régulières, sans préjudice de tout traité ou accord international auquel l'État est partie.

3.2. ACCORDS BILATERAUX ET MULTILATERAUX

3.2.1. L'application de cette instruction doit se conformer aux accords bilatéraux et multilatéraux de services aériens conclus par l'Algérie, en particulier concernant :

- a. L'octroi des droits de trafic, qui exige que l'Algérie et l'État de l'exploitant aérien étranger soient parties prenantes à un accord de transport aérien bilatéral ou multilatéral définissant les routes aériennes sur lesquelles l'exploitant peut opérer des services aériens commerciaux internationaux réguliers ;
- b. La désignation de l'exploitant aérien étranger, laquelle doit être effectuée par le gouvernement de l'État de l'exploitant aérien étranger par écrit, conformément à l'accord de transport aérien conclu entre cet État et l'Algérie, notamment les conditions de désignation ;
- c. Les fréquences de vols, qui doivent respecter les dispositions de l'accord de transport aérien, ainsi que les Mémoires d'entente ou tout autre arrangement entre les autorités de l'aviation civile des deux États ;
- d. La tarification, qui doit être conforme aux stipulations de l'accord bilatéral ou multilatéral. Les tarifs appliqués par l'exploitant aérien étranger doivent être déposés auprès de l'ANAC selon les procédures prévues par l'accord bilatéral ou multilatéral et conformes aux pratiques commerciales en vigueur à l'international ;
- e. L'exploitant aériens étrangers n'est pas autorisé à effectuer des vols entre deux points en Algérie.



- f. En cas de conflit entre les dispositions de la présente instruction et celles d'un accord bilatéral ou multilatéral, les dispositions de l'accord prévalent, sauf en matière de sécurité et de sûreté, où les normes les plus strictes s'appliquent.

3.3. CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI D'AUTORISATIONS PAR UN EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

3.3.1. Une autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers est délivrée à un exploitant aérien étranger si les conditions suivantes sont remplies :

- a. Les aéronefs utilisés par l'exploitant aérien étranger doivent être d'un type approprié et dans un état conforme à l'exercice de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée, et doivent être immatriculés dans l'un des États parties à la Convention de Chicago ;
- b. Les normes applicables contenues dans les annexes à la Convention de Chicago, notamment les Annexes 1 (Licences du personnel), 2 (Règles de l'air) 6 (Exploitation technique des aéronefs), selon le cas, 8 (Navigabilité des aéronefs), 17 (Sûreté. Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite), 18 (Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) et 19 (Gestion de la sécurité) ;
- c. L'exploitant aérien étranger doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en Algérie ;
- d. L'exploitant aérien étranger doit avoir établi en Algérie un siège approprié et équipé de toutes les installations et équipements nécessaires à l'exercice de l'activité, en particulier les moyens de communication ;
- e. La propriété substantielle et/ou le contrôle effectif est entre les mains de l'État de l'exploitant aérien étranger enregistré ou de l'un de ses ressortissants ;
- f. L'ANAC doit s'assurer que l'État de l'exploitant, ainsi que l'État d'immatriculation s'il diffère, dispose des moyens adéquats pour superviser la sécurité. Cette évaluation doit porter sur la manière dont ces États s'acquittent de leurs responsabilités en matière de supervision, ainsi que sur les procédures d'exploitation et les pratiques de l'exploitant, conformément à l'article 33 de la Convention de Chicago.

3.3.2. Une demande d'autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers en Algérie doit être déposée au moins trois (03) mois avant la date du début de l'exploitation prévue, et doit être accompagnée du dossier complet suivant :



a. Documents Administratifs

- Une copie du statut juridique de l'exploitant aérien étranger.
- Une copie intégrale du registre de commerce de l'exploitant étranger.
- Une lettre détaillant la représentation commerciale et technique de l'exploitant étranger en Algérie, conformément à l'accord bilatéral (Bureau de représentation ou GSA).
- En cas de choix d'un GSA : Lettre de désignation et contrat entre l'exploitant aérien étranger et le GSA, prouvant la responsabilité conjointe.
- Les tarifs en dinars algériens et leurs conditions d'application au départ et en provenance de l'Algérie.

b. Documents Opérationnels et Techniques

- Nomination d'un fournisseur de services d'assistance en escale avec copie du contrat.
- Copie de la page d'approbation de la liste minimale d'équipements pour chaque type d'aéronef.
- Copie du contrat de maintenance signé avec un organisme de maintenance agréé.
- Copie intégrale du Manuel d'organisation (OMM) approuvés par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale des Manuels des opérations parties A, B, C et D (OM-A, OM-B, OM-C, OM-D) approuvés par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel des opérations sol (GOM) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Gestion Cargo (CMM) (si applicable) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Gestion de la Navigabilité (MME ou CAME) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Gestion de la Maintenance (MOE ou MCM) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Gestion de la Qualité approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Gestion de la Sécurité (Manuel SGS ou SMS) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel de Sûreté (PSE) approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile étrangère.
- Copie intégrale du Manuel des Procédures Additionnelles en Escale pour l'aéroport algérien concerné.



c. Documents Relatifs aux Aéronefs

- Copie du Permis d'Exploitant Aérien (AOC) et des spécifications opérationnelles associées.
- Certificat d'Immatriculation (CI).
- Certificat de Navigabilité (CDN ou CoA ou ARC).
- Licence de station d'aéronef en cours de validité (LSA).
- Certificat d'équipement et d'installation radioélectriques de bord (CEIRB) (si applicable).
- Certificat acoustique.
- Fiches de pesées.
- Copie du certificat d'assurance.
- En cas d'affrètement :
 - ✓ Copie du contrat d'affrètement identifiant l'exploitant exerçant le contrôle opérationnel.
 - ✓ Copie de l'autorisation d'affrètement de l'Autorité de l'Aviation Civile de l'État de l'exploitant.



d. Documents Relatifs aux Équipages

- Licences et qualifications appropriées pour chaque membre de l'équipage.
- Licences des techniciens de maintenance d'aéronefs.

e. Autres Documents

- Formulaire de demande d'autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers.
- Tout autre document requis par l'ANAC pour assurer la sécurité des opérations.

3.4. AUDIT A LA BASE MERE DE L'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

3.4.1. Une fois que tous les documents requis ont été déposés et jugés complets et satisfaisants par l'ANAC, un audit de la base principale d'exploitation et de maintenance peut être déclenché par le Directeur Général de l'ANAC s'il le juge nécessaire, Cette évaluation sur site permet à l'ANAC d'évaluer la capacité de l'exploitant à réaliser ses activités d'exploitation en toute sécurité conformément aux spécifications opérationnelles de son permis d'exploitation aérienne (AOC) et à maintenir un niveau de sécurité conforme aux standards internationaux. L'exploitant aérien étranger doit fournir un accès aux locaux et documents.

3.4.2. Ce dernier est informé de toute irrégularité devant être résolue avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation.



3.4.3. Les résultats de cet audit sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation sur le territoire national.

3.5. DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AUX EXPLOITANTS AERIENS ETRANGERS



3.5.1. Décision sur l'octroi de l'autorisation d'exploitation

Sur la base des conclusions de l'audit effectué à la base mère de l'exploitant aérien étranger, le cas échéant, l'instruction de la demande d'octroi de l'autorisation d'exploitation par les services compétents de l'ANAC, découle selon le cas :

- a. La délivrance ou non de l'autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers à l'exploitant étranger postulant pour l'octroi des droits de trafic entre l'Algérie et l'Etat de l'exploitant aérien étranger ;
- b. D'éventuelles conditions ou restrictions à appliquer ;
- c. Ainsi que, toute considération politique, sécuritaire, ou économique devrait être prise en compte.

3.5.2. Contenu de l'autorisation d'exploitation

Une autorisation d'exploitation aérienne, spécifiée dans l'Appendice A, délivrée en vertu de la présente instruction technique doit contenir ce qui suit :

- a. Le nom de l'exploitant aérien étranger ou son nom commercial si applicable ;
- b. L'adresse du siège social de l'exploitant aérien étranger ;
- c. Le nom de l'Etat de l'exploitant ;
- d. Numéro de l'AOC ou du document équivalent ;
- e. Type(s) de service(s) aérien(s) international(aux) : Transport de passagers, de fret ou de courrier, en combinaison ;
- f. Une déclaration selon laquelle l'exploitant peut opérer des vols sous réserve des conditions suivantes :
 - « Conformité avec l'Accord de services aériens conclu entre l'Algérie et, ainsi qu'avec le Protocole d'Entente signé entre les autorités de l'aviation civile des deux pays le; »
 - « Tous les documents faisant l'objet de modifications ou expiration doivent être soumis à nouveau à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile Algérienne, faute de quoi le permis sera automatiquement suspendu. »



- « L'exploitant étranger est autorisé à opérer des vols vers l'Algérie avec ses propres aéronefs. L'utilisation de tout aéronef loué (en wet lease ou dry lease) est soumise à l'approbation préalable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile Algérienne. ».
- g. Une déclaration selon laquelle : « Cette autorisation demeure valable tant que le certificat de transporteur aérien (AOC) de l'exploitant étranger reste en vigueur et que l'ensemble des conditions ci-dessus sont respectées. Elle devient caduque en cas de non-respect de l'une de ces conditions. ».

3.6. EXPIRATION, SUSPENSION ET ANNULATION D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

3.6.1. L'autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux réguliers délivrée à un exploitant aérien étranger expire si l'Algérie ou l'État auquel appartient l'exploitant aérien étranger se retire de l'accord de transport aérien sur la base duquel l'autorisation a été accordée.

3.6.2. Le Directeur Général, peut prendre une décision de suspension de l'autorisation d'exploitation, dans les cas suivants :

- a. Violation par l'exploitant aérien étranger de l'une des conditions stipulées dans l'autorisation ;
- b. Violation par l'exploitant aérien étranger des dispositions des lois, règlements, décisions ou instructions en vigueur en Algérie ;
- c. Violation par l'exploitant aérien étranger des dispositions de la Convention de Chicago ou de tout traité international régissant les opérations aériennes ;
- d. Violation par l'exploitant aérien étranger des normes de sécurité aérienne et de sûreté de l'aviation civile dans une mesure qui met en danger la sécurité des vols ou menace la sûreté de l'aviation civile ;
- e. S'il s'avère que la propriété substantielle et/ou le contrôle effectif n'est pas entre les mains de l'État de l'exploitant aérien étranger enregistré ou de l'un de ses ressortissants.

Lorsqu'un des cas prévus au paragraphe (2) se présente, le Directeur Général met en demeure l'exploitant aérien étranger pour remédier aux causes de l'infraction dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la mise en demeure et se conformer aux normes et règlements en vigueur.

3.6.3. S'il s'avère que la propriété substantielle et/ou le contrôle effectif n'est pas entre les mains de l'État de l'exploitant aérien étranger enregistré ou de l'un de ses ressortissants.



3.6.4. Si le délai de mise en demeure expire sans que l'exploitant aérien étranger n'ait remédié aux causes de l'infraction, une décision de suspension ou d'annulation de l'autorisation d'exploitation sera prise.

3.6.5. Le Directeur Général de l'ANAC peut prendre une décision d'annulation de l'autorisation d'exploitation dans l'un des cas suivants :

- a. Si l'une des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation des services aériens commerciaux internationale réguliers prévues par la présente instruction n'est pas réunie ;
- b. Cessation par l'exploitant aérien étranger de l'exercice de l'activité spécifiée dans l'autorisation d'exploitation pour une durée supérieure à deux saisons IATA successives, à moins que l'exploitant aérien étranger ne présente pendant cette période des justifications acceptées par l'ANAC ;
- c. Déclaration de l'état de guerre, menace à la sécurité nationale ou survenance de troubles portant atteinte à la sécurité publique ou à la stabilité de l'État.

3.6.6. L'exploitant aérien étranger est informé de la décision d'annulation de l'autorisation d'exploitation à son adresse indiquée par l'ANAC au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3.6.7. Les exploitants étrangers effectuant des opérations aériennes en Algérie doivent respecter les exigences résultantes de la validation de leur permis d'exploitation aérienne et toute restriction notifiée par l'ANAC.

CHAPITRE 4. EXIGENCES OPERATIONNELLES ET QUALIFICATIONS D'EQUIPAGE

4.1. EXIGENCE EXPLOITATION ET AVION

4.1.1. Equipements de Communication, Navigation et Surveillance (CNS)

4.1.1.1. Pour assurer les services de transport aérien commercial au départ et à destination de l'Algérie, les exploitants étrangers doivent équiper les aéronefs, des équipements de communication, Navigation et surveillance requis pour utiliser correctement les installations de navigation aérienne, maintenir les communications avec les stations au sol le long ou à proximité de leurs itinéraires dans l'Algérie.

4.1.1.2. Ces équipements doivent être conformes à la licence radio délivrée par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation ou de l'État de l'exploitant aérien étranger.



4.1.2. Exigence de système ACAS II

4.1.2.1. Aucun avion étranger impliqué dans les opérations d'exploitation des services aériens commerciaux internationaux en Algérie ne peut, ne doit opérer dans l'espace aérien algérien sans être équipé d'un système d'évitement des collisions ACAS II et d'un transpondeur mode S approprié.

4.1.2.1. Un système ACAS II doit fonctionner conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 10 de l'OACI, volume IV, tel que modifié.

4.1.3. Règles et procédures de circulation aérienne

4.1.3.1. Chaque membre d'équipage de conduite doit être familier avec les règles applicables, les installations de navigation et de communication, ainsi que les procédures de contrôle du trafic aérien et autres, des zones qu'il traversera dans l'Algérie.

4.1.3.2. Chaque exploitant aérien étranger doit se conformer aux pratiques, procédures et autres exigences prescrites par l'ANAC pour les exploitants aériens algériens opérant dans les zones concernées.

4.1.3.3. Chaque exploitant aérien étranger doit établir des procédures pour s'assurer que chaque membre d'équipage de conduite dispose des connaissances requises par le paragraphe (1), et doit vérifier la capacité de chaque membre d'équipage de conduite à opérer en toute sécurité conformément aux règles de vol et procédures applicables.

4.2. QUALIFICATION ET FORMATION DES MEMBRES DE L'EQUIPAGE DE CONDUITE

4.2.1. L'exploitant aérien étranger doit s'assurer que l'équipage de conduite est titulaire d'un certificat ou d'une licence valide attestant de sa capacité à accomplir les tâches liées à l'exploitation de l'aéronef délivré par l'Etat de l'exploitant aérien étranger ou l'Etat d'immatriculation.

4.3. DOCUMENT, MANUELS ET DOSSIER A TRANSPORTER

4.3.1. Selon l'article 29 de la Convention de Chicago, tout aéronef doit avoir à bord des vols au départ et à destination de l'Algérie les manuels, documents et licences suivants :

- Son certificat d'immatriculation ;
- Son certificat de navigabilité ;
- Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;
- Son carnet de route ;
- S'il est équipé d'appareils électriques, la licence de la station radio de l'aéronef ;



- S'il transporte des passagers, la liste de leurs noms et lieux d'embarquement et de destination ;
- S'il transporte du fret, un manifeste et des déclarations détaillées de ce fret.

4.3.1. Les documents, manuels et informations peuvent être disponibles sous une forme autre que sur papier imprimé. L'accessibilité, la convivialité et la fiabilité doivent être assurées.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE D'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

5.1. INSPECTION AU SOL

5.1.1. Définition et objectifs

5.1.1.1. Le programme de surveillance de l'exploitant aérien étranger mis en place par l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée, elle comprend entre autres des inspections au sol des aéronefs d'exploitants étrangers. Ces inspections sont conduites systématiquement ou par sondage dans les aéroports Algériens ouverts au trafic aérien international en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales.

5.1.1.2. On entend par inspection au sol, l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément aux dispositions de la présente instruction.

5.1.2. Cas nécessitant des inspections rigoureuses

5.1.2.1. Des inspections seront également programmées de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants :

- Il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries,
- Il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien Algérien, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,
- Une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, l'ANAC craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,
- Il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaire, ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol de l'aéronef objet d'inspection.



5.1.3. Aspects contrôlés lors de l'inspection

5.1.3.1. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible :

- Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux conformément au point III de la présente instruction technique ;
- Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des Annexes 1 et 6 de la Convention de Chicago (annexes OACI) ;
- Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale ;
- Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale susmentionnée :
 - ✓ Permis d'exploitation aérienne (AOC) ;
 - ✓ Certificat de bruit et d'émissions ;
 - ✓ Manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol ;
 - ✓ Équipement de sécurité de la cabine ;
 - ✓ Équipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation ;
 - ✓ Enregistreurs de bord.

5.1.3.2. Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (compris les dégâts et les réparations) avec l'Annexe 8 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale.

5.1.3.3. Dans le cas où l'aéronef inspecté est pris dans le cadre d'un contrat de location une copie de ce contrat doit être à bord. En outre, si un arrangement en vertu de l'article 83bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale a été conclu entre l'État de l'Exploitant et l'État d'immatriculation une copie de cet arrangement doit être présentée à l'équipe d'inspection de l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée.

5.1.4. Procédure d'inspection

5.1.4.1. Les inspections susvisées seront réalisées par l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée. Ces inspections seront effectuées de manière non discriminatoire en utilisant la liste de vérification établie par l'ANAC ou l'organisme délégué.



5.1.4.2. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.

5.1.4.3. Lorsque l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée exécute une inspection au sol au titre de la présente instruction technique, l'ANAC fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

5.1.5. Traitement des écarts constatés

5.1.5.1. Les écarts constatés sont classés en trois catégories :

Ecarts	Définition	Action des services compétents de l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée
Catégorie 1 (mineur)	Ecart mineur qui n'affecte pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 1 constaté.
Catégorie 2 (signification)	Ecart significatif qui a un effet limité sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 2 constaté ; - Une notification est ensuite adressée à l'autorité de l'aviation civile responsable de l'exploitant étranger.
Catégorie 3 (majeur)	Ecart majeur qui a un effet direct sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	En plus des deux actions ci-dessus : - Restriction sur l'exploitation de l'aéronef (par exemple, pas de passagers) ; - Des actions correctives peuvent être exigées avant qu'un prochain vol ne soit autorisé ; - Rétention de l'aéronef au sol ; - Suspension ou révocation des droits de trafic.

5.1.6. Mesures correctives

5.1.6.1. En cas d'écarts de catégorie 1 ou 2, l'exploitant aérien étranger est tenu de faire parvenir à l'autorité de l'aviation civile étrangère un document décrivant les actions correctives adoptées et renseignant sur l'état de leur concrétisation dans le cas où un échéancier est proposé.



5.1.6.2. En cas d'écarts de catégorie 3, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si les services compétents de l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée n'ont pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement le Ministre des Transports.

5.1.7. Procédures exceptionnelles

5.1.7.1. L'ANAC peut prescrire, en coordination avec l'État de l'exploitant de l'aéronef concerné ou avec l'État d'immatriculation de l'aéronef, les conditions nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées.

5.1.7.1. Si les anomalies affectent l'état de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant aérien étranger obtient la permission de l'État ou des États qui seront survolés par ce vol.

CHAPITRE 6. TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

6.1. Aucun exploitant aérien étranger n'est autorisé à accepter de transporter des marchandises dangereuses par voie aérienne au départ et à destination de l'Algérie, sauf s'il :

- A reçu préalablement l'autorisation de le faire de l'ANAC ;
- A assuré la formation requise du personnel.

6.2. L'exploitant aérien étranger doit correctement classifier, faire accompagner d'un document de transport de marchandises dangereuses, accepter, décrire, emballer, marquer, étiqueter et placer dans un conteneur approprié, les marchandises dangereuses conformément à son programme portant sur les marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat de l'exploitant.

6.3. Lorsque l'exploitant aérien étranger a été autorisé à accepter et/ou à transporter des marchandises dangereuses et a un programme de transport de marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile étrangère, il doit soumettre une copie de ce programme à l'ANAC.

6.4. Le transport des marchandises dangereuses fait l'objet d'une autorisation délivrée à l'exploitant par l'ANAC.



6.5. Cette autorisation peut être restreinte ou retirée à tout moment par l'ANAC si une infraction aux dispositions et procédures figurant aux Instructions techniques ou aux dispositions de la présente instruction technique est constatée, ou s'il apparaît que des conditions de sécurité suffisantes ne peuvent être assurées.

6.6. L'autorisation visée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas au transport de dioxyde de carbone solide (Glace carbonique, UN 1845) à condition qu'il soit utilisé à des fins de refroidissement, en combinaison avec d'autres marchandises non soumises aux Instructions techniques.

6.7. Toutes les matières dangereuses sont classées et énumérées en neuf (9) classes conformément aux Instructions techniques prescrites par le document OACI 9284 intitulé « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », il est strictement interdit de transporter des marchandises dangereuses dans les bagages de soute ou de cabine sauf si celle-ci sont autorisées conformément au tableau 8-1 « des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ».

6.8. les piles et batteries au lithium (incluant les appareils électroniques portables (PED: appareils photographiques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et des tablettes...etc) sont autorisées en cabine et en soute (bagage NON accessible durant le vol) avec des restrictions sauf les batteries de rechange (y compris power bank) ainsi que les bagages comportant des batteries au lithium qui dépassent les valeurs de 03 g pour les batteries au lithium métal et 2,7 Wh pour les batteries au lithium ionique qui doivent être transporté en cabine (et accessibles durant le vol).

6.9. Les cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine) sont interdites en soute et autorisées en cabine avec des restrictions.

CHAPITRE 7. SURETE

7.1. PROGRAMME DE SURETE DES AERONEFS

7.1.1. Les exploitants aériens étrangers des aéronefs, et ce, conformément aux dispositions du PNSAC (version 5) de l'Algérie doivent :

- Tenir d'élaborer et de mettre en œuvre un programme (écrit) de sûreté de l'exploitant (conforme) répondant aux exigences du PNSAC, du PNCQSAC et du PNFSAC ;
- Remettre la version écrite du programme de sûreté de l'exploitant aérien étranger à l'ANAC pour examen, vérification de conformité au PNSAC, PNCQSAC et PNFSAC, et acceptation pour l'exploitant d'aéronef étranger ;



- Etablir et appliquer un programme de formation pour préparer les membres d'équipage à atténuer le plus possible les conséquences d'un acte d'intervention illicite ;
- Veiller à ce qu'il y ait à bord une check-list des opérations de fouille à effectuer, notamment pour l'inspection de l'avion à la recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés. Dans le cas de découvertes d'une bombe ou d'un objet suspect des consignes adaptées doivent être appliquées ;
- Le pilote commandant de bord présentera sans délai un rapport sur un acte d'intervention illicite.

7.2. INTERDICTION DE TRANSPORT D'ARMES

7.2.1. Nulle personne ne peut, lorsqu'il se trouve à bord d'un avion exploité par un exploitant aérien étranger en Algérie, porter une arme mortelle ou dangereuse, dissimulée ou non, sauf pour les personnes autorisées à le faire.

7.2.2. Aucun exploitant aérien étranger ne peut sciemment permettre à un passager de transporter, à bord d'un avion exploité en Algérie par cet exploitant, dans ses bagages enregistrés, une arme mortelle ou dangereuse, sauf si :

- Le passager a informé le transporteur aérien étranger avant l'enregistrement des bagages que l'arme se trouve dans le bagage ;
- Le bagage est transporté dans une zone inaccessible aux passagers.

7.3. SECURITE DU POSTE DE PILOTAGE

7.3.1. Nulle personne autre qu'une personne assignée à une fonction dans le poste de pilotage ne peut détenir une clé de la porte du poste de pilotage permettant d'accéder au poste :

- Sauf lorsqu'il est nécessaire de permettre l'accès et la sortie des personnes autorisées par l'autorité de l'exploitant aérien étranger, le commandant de bord d'un avion transportant des passagers, doit s'assurer que la porte séparant le poste de pilotage de la cabine passagers est fermée et verrouillée en permanence pendant l'exploitation de l'avion.
- Nulle personne ne peut être admise dans le poste de pilotage d'un avion, à moins que la personne admise ne soit :
 - a. Un membre d'équipage ;



- b. Un inspecteur de l'ANAC et/ou tout autre organisme habilité auquel cette mission est déléguée responsable de la supervision de l'exploitant aérien étranger ;
- c. Toute autre personne autorisée par l'ANAC responsable de la supervision de l'exploitant aérien étranger.

7.3.2. La porte du poste de pilotage des avions de transport de passagers doit être verrouillées de l'intérieur.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

8.1. La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1446 correspondant au 30 Janvier 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile
A.N.A.C
BOULEVARD Hassan
الوكالة الوطنية للطيران
وزارة النقل

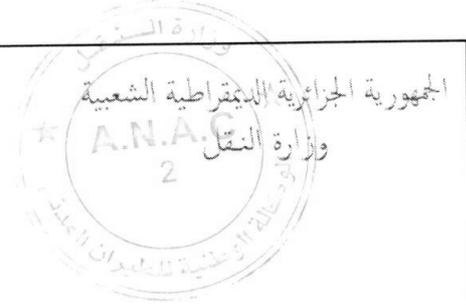


Appendice A

People's Democratic Republic of Algeria
Ministry of Transport



الوكالة الوطنية للطيران المدني
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



AUTHORIZATION ANAC.FOA.CODE COUNTRY-N°YEAR....

NAME OF AIRLINE

ADDRESS

State of the operator:

AOC number: No:

This Authorization certifies that « **Name of airlines** » has demonstrated compliance with the requirements set forth by the National Civil Aviation Agency of Algeria in alignment with national regulations and ICAO standards. The holder of this authorization is entitled to apply for traffic rights permits to conduct passengers and/or Cargo commercial air transport operations into, within, or out of the territory of Algeria, subject to the following conditions:

- Compliance with the Air Service Agreement established between Algeria and, as well as the Memorandum of Understanding signed between the aviation authorities of both countries on
- All documents subject to significant changes or expiration must be resubmitted to the National Civil Aviation Agency of Algeria; otherwise, the Permit will be automatically suspended.
- The foreign operator may operate flights to Algeria using its own aircrafts. Using any leased aircraft (wet-leased or dry-leased) requires prior approval from Algeria's National Civil Aviation Agency.

This authorization remains valid as long as the AOC of the foreign operator is valid and all the above conditions are met. It will become invalid if any of these conditions are no longer fulfilled.

Date of issue:

**General Director
National Civil Aviation Agency**